

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} session, 1^{er} et 2^{ème} semestre

Année d'études : *Licence 2^{ème} année*
Enseignant responsable : *Testevuide Serge*

Durée de l'épreuve : *1H00*
Documents autorisés : *aucun*

UE 445 : pré-professionnalisation

EC T445MS2 : Pratique et gestion des APS

Connaissances relatives aux sports de nature (10 pts).

1. Précisez et illustrez 3 caractéristiques fortes des sports de nature.
2. Précisez et illustrez 2 contradictions ou paradoxes associés à la pratique des SPN.

Exemples de mises en valeur du territoire par les SPN (10 pts)

1. En quoi l'expérience menée par l'UCPA en Ile de France (voir texte étudié en cours) permet-elle de rapprocher les SPN des jeunes ?
2. Décrivez et illustrez les principales étapes de la mise ne place des parcours de randonnées sur la communauté de communes de Clisson.

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2ème session

Année d'études : *Licence 2ème année*
Enseignant responsable : *G. DERSOIR*

Durée de l'épreuve : *1h*
Documents autorisés : *aucun*

UE T444C-- : pré-professionnalisation « EM »
EC T444C2- : APS de spécialisation – FOOTBALL

QUESTION 1 : 4 points

Intérêt du futsal pour la formation du joueur.

Question 2 : 6 Points

Présentez un tableau comparatif des thèmes défensifs à travailler pour les 3 niveaux de jeu :
Débutants, débrouillés, experts

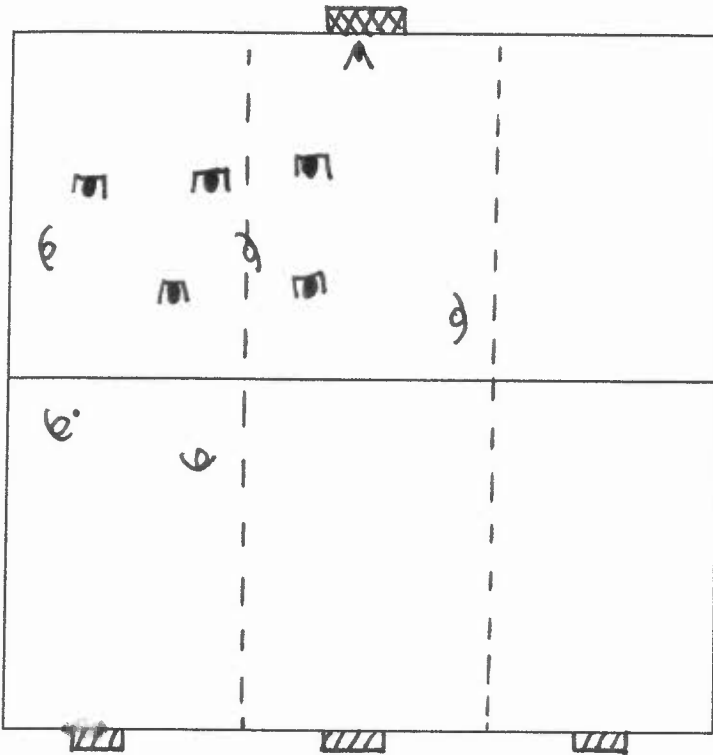
Question 3 : 10 Points

Remplissez les cases vierges de cette tâche d'apprentissage.

Et proposez son évolution (vers un niveau supérieur) à l'aide d'un schéma en utilisant les outils
donnés en TD sur l'aménagement des tâches.

FOOTBALL

QUEL NIVEAU ? :



BUT : Marquer plus de pts que le ADVERSAIRES.

OBJECTIFS :

CONSIGNES : 6 Lignes . Marquer sur grand but
E ici DEF or ATT sur 3 petits buts 3T de bulle
Critères de réalisation : Valoriser (pts) buts sur centres

Critères de réussite :

Variables :

EVOLUTION 1

EVOLUTION 2

Empty box for Evolution 1.

Empty box for Evolution 2.

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2° Session – 2° Semestre

Année d'études : Licence 2
Enseignant responsable : Lionel Helvig

Durée de l'épreuve : 1h
Documents autorisés : aucun

UEF T444C : Pré-professionnalisation EM
EC T444C2 : APS de spécialisation - Basket-ball / Ultimate

Question 1 : 6 points

Après avoir précisé les différences fondamentales entre les règlements respectifs de l'ultimate et du basketball, vous en présenterez les conséquences sur l'activité du joueur et le fonctionnement collectif de l'équipe.

Question 2 : 8 points

Quelle démarche adopteriez-vous avec des élèves de sixième avec lesquels vous disposez de 8 séances de 2 heures pour organiser un cycle associant le basketball et l'ultimate ?
Vous veillerez à distinguer les acquisitions sur les registres intentionnel, décisionnel et moteur.

Question 3 : 6 points

L'utilisation en milieu scolaire de la forme dérivée de l'ultimate testée en TP vous paraît-elle possible et souhaitable ?
Vous justifierez votre réponse.

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2ème session – 2ème semestre

Année d'études : Licence 2 EM
Enseignants responsables: J-Luc Bodin, Florence
Baldet, Joëlle Le Nuz.

Durée de l'épreuve : 2h.
Aucun document.

**UEC T44C Pré-professionnalisation « EM »-
EC T446EM3 Méthodologie de l'enseignement**

Les deux parties du sujet doivent être traitées.

La qualité de la rédaction, de la présentation et le respect de l'orthographe seront pris en compte dans l'évaluation. (Jusqu'à -2 pts)

Partie 1 : (10 pts) Questions portant sur le CM.

- Qu'est ce qu'un critère de réussite ? Quel est son rôle ? (3 pts)
Donnez 2 exemples précis, un pour chaque type de critère, concernant deux APSA différentes.
- Quelle est l'idée centrale de la théorie d'Howard Gardner (1996) ? (2 pts)
- En quoi la notion de connaissances procédurales est-elle liée à celle de « critères de réalisation » ? (3 pts)
- Définition de la notion de projet selon G. Mialaret (1979). (1 pt)
- Citez au moins 6 adjectifs permettant de caractériser un projet pédagogique EPS. (1 pt)

Partie 2 : (10 pts) Questions portant sur les lectures obligatoires.

Question 1 (5pts) : « La conception et la mise en œuvre de la situation problème doivent être régulées par un ensemble de dispositifs d'évaluation. (diagnostique, formative sommative.) »
Présentez et expliquez la position de Philippe Meirieu par rapport à ce principe

Question 2 (5pts) : Pourquoi l'enseignant ne réagit-il pas toujours aux incivilités des élèves ?
Quels sont les enjeux associés à une telle attitude ?
« L'enseignement » Coordonné par S. Chalies et S. Bertone (Chapitre 4)

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^e session – 2^{ème} Semestre

Année d'études : L2 (pré-pro EM)
Enseignants responsables : Lionel Helvig, Julien Salliot

Durée de l'épreuve : 2h
Documents autorisés : aucun

UE T444C-- : Pré-professionnalisation « EM »
EC T444C1- : APS et Histoire de l'EP de 1880 à 1945

Sujet : Argumentez les deux affirmations suivantes en vous appuyant, pour chacune, sur des preuves tangibles issues du CM, des textes étudiés en TD, des archives étudiées à l'exposition ainsi que de lectures personnelles.

Les deux affirmations sont à argumenter séparément, dans l'ordre que vous souhaitez.

1) Affirmation n°1 (10 pts) :

« L'incompatibilité politique entre le sport et l'idéologie de l'Ecole républicaine entraîne la mise en place de la gymnastique comme support privilégié de l'éducation physique scolaire à la fin du XIXe siècle. »

2) Affirmation n°2 (10 pts) :

« Dans la première moitié du XXe siècle, l'Ecole fait, sous certaines conditions, une place au jeu dans l'éducation physique de la jeunesse. »

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} session

Année d'études : *Licence 2ème année*
Enseignant responsable : *B. Huet*

Durée de l'épreuve : *1h*
Documents autorisés : *aucun*

UE T444C-- : pré-professionnalisation « EM »
EC T444C2- : APS de spécialisation – Volley-Ball / Kin-ball

Vous traiterez les trois questions.

Question n°1 (sur 5 points) :

Quels sont les éléments du règlement qui font selon vous l'originalité du jeu de volley-ball dans l'ensemble des sports collectifs ?

Quels aspects du jeu de Kin-ball en font selon vous un support propice à l'éducation physique des élèves ?

Question n°2 (sur 7 points) :

Les élèves d'une classe de 4ème de collège ont tous déjà suivi au moins un cycle de volley-ball. Quels sont les problèmes rencontrés par les élèves que vous vous attendez à observer dans une séquence de jeu ? (vous préciserez le type de jeu proposé aux élèves)
Quelles acquisitions vous semblent alors prioritaires pour ces élèves ?

Question n°3 (sur 8 points) :

Votre réponse peut porter sur l'activité Volley-ball ou Kin-ball.

1. Formulez un constat relatif à une difficulté rencontrée par un joueur ou une équipe dans le jeu.
2. Précisez l'axe de transformation prioritaire que vous souhaitez pour le (les) joueur(s), et justifiez votre choix.
3. Présentez un dispositif d'apprentissage pour contribuer au développement de cette transformation prioritaire (vous pouvez vous aider de schémas).
4. Précisez ce que les élèves doivent apprendre pour réussir dans ce dispositif d'apprentissage (en termes de connaissances, capacités ou attitudes).

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} session

Année d'études : *Licence 2^{ème} année*
Enseignant responsable : *B. Huet*

Durée de l'épreuve : *1h30*
Documents autorisés : *aucun*

UE T334C-- : *pré-professionnalisation « EM »*
EC T336EM2 : *Méthodes pédagogiques et politiques éducatives*

Vous traiterez l'un des deux sujets, au choix.

Sujet n°1 :

Présentez les caractéristiques principales des méthodes nouvelles en pédagogie, ainsi que les critiques qui ont pu leur être adressées.

Choisissez un pédagogue relevant de ce courant et présentez les principaux éléments de sa méthode.

Sujet n°2 :

« Pour comprendre ce qu'est une méthode d'éducation ou d'enseignement et comment elle fonctionne, il est indispensable de la situer dans son rapport à la structure universelle de l'acte éducatif global au sein duquel elle s'insère et dont elle est la mise en œuvre et le processus. Or, qu'il s'adresse à des enfants, à des adolescents ou à des adultes, et s'exerce dans des secteurs scolaires ou extra-scolaires, celui-ci est toujours et nécessairement construit et conduit selon trois paramètres, dont le premier et le plus décisif est le système de finalités qui, tout à la fois, lui donne vigueur et l'organise. » - G. Anvanzini, 1985, p.189-190.

Après avoir présenté les principaux éléments structurant une méthode pédagogique, vous montrerez en quoi la prise en compte des finalités de l'éducation constitue un point de différenciation entre les approches nouvelles et les approches traditionnelles en pédagogie. Vous illustrerez votre propos en vous appuyant sur les auteurs étudiés en cours.

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} SESSION

Année d'études : *L2*
Enseignant responsable : *Nadège DRACON*

Durée de l'épreuve : *1heure*
Documents autorisés : *aucun*

UE T334ES- : *Préprofessionnalisation « ES »*
EC T334ES2- : *Psychologie et performance sportive*

Sujet :

Question 1 : (/14 points)

Quels **savoirs et compétences** doit posséder un entraîneur pour intervenir auprès de sportifs ?
Illustrez votre réponse à l'aide d'exemples concrets.

Question 2 : (/6 points)

Répondez à l'**une des deux questions** suivantes :

- Que recouvre la notion de burnout ? Quelles peuvent en être les causes ?
- Que recouvre la notion de flow ? Comment expliquer cet état ?

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} semestre, 2^{nde} session

Année d'études : 2^{ème} année
Enseignant responsable : *Véronique Thomas-Ollivier*

Durée de l'épreuve : 1h30
Documents autorisés : *aucun*

UEC T442C-- : Pré-professionnalisation "ES"
EC T444ES2 : Suivi psychologique et préparation mentale

En quoi les Thérapies Cognitivo Comportementales peuvent-elles être utiles dans le suivi psychologique d'un athlète et comment des intervenants en psychologie non psychologues peuvent-ils s'inspirer les principes de cette approche dans le cadre de leur pratique ? (10 points)

Quelles sont les utilisations possibles de l'imagerie mentale dans le domaine de l'entraînement ? (10 points)

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} semestre, 2^{nde} session

Année d'études : 2^{ème} année
Enseignant responsable : *Véronique Thomas-Ollivier*

Durée de l'épreuve : 1h30
Documents autorisés : *aucun*

UEC T442C-- : Pré-professionnalisation "ES"
EC T444ES2 : Suivi psychologique et préparation mentale

- 1- En quoi les Thérapies Cognitivo Comportementales peuvent-elles être utiles dans le suivi psychologique d'un athlète et comment des intervenants en psychologie non psychologues peuvent-ils s'inspirer les principes de cette approche dans le cadre de leur pratique ? (4 points)
- 2- Expliquez pourquoi la notion de représentation mentale est polysémique ? (8 points)
- 3- Quelles sont les utilisations possibles de l'imagerie mentale dans le domaine de l'entraînement ? (8 points)

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} session, 2^{ème} semestre

Année d'études : *Licence 2^{ème} année*
Enseignant responsable : *Philippe Amarouche*

Durée de l'épreuve : *2H00*
Document autorisé : *aucun*

UEC T443C-- préprofessionnalisation MS
EC T445MS2 : Management de projet

Question 1 : Pratique et gestion des sports (13 points)

Montrez en quoi l'événement « Trail des gendarmes et des voleurs » est caractéristique d'une démarche de management de projet.

Question 2 : Rapport de stage (7 points)

Dossier rapport de stage à remettre avec la copie.

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} SESSION

Année d'études : *Licence 2ème année*
Enseignant responsable : Jacques Fialaire

Durée de l'épreuve : *2h*
Documents autorisés : *aucun*

UE T443C-- : pré-professionnalisation « MS »
EC T443C1- : Droit des collectivités territoriales

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. Commentaire de texte

Commentez ce texte issu d'un manuel juridique (Jean-Bernard Auby, alii, *Droit des collectivités locales*, PUF, Thémis, 4^e éd., 2008, pp.209-210) :

« Jusqu'à la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, la seule disposition de la Constitution qui concernait directement les compétences locales se trouvait à l'article 34, lequel disposait, et dispose toujours, que « la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ».

2. Fiche de jurisprudence

Vous composerez une fiche de jurisprudence à partir du jugement suivant :

Conseil d'Etat, 2 avril 1993, Commune de Longjumeau c/ Wiltzer

Considérant que la demande présentée devant le tribunal administratif de Versailles par M. Wiltzer, électeur dans la commune de Longjumeau, était dirigée contre la décision, matérialisée par une « circulaire » du 10 octobre 1980, une « lettre aux habitants » du 17 octobre 1990 et un « avis portant convocation des électeurs », par laquelle le maire de Longjumeau a institué, auprès du conseil municipal, une représentation permanente de ressortissants étrangers habitant dans la commune, sous la dénomination de conseillers municipaux associés ;

Considérant qu'il n'appartient qu'au législateur, en vertu des articles 34 et 72 de la Constitution, de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et de prévoir les conditions dans lesquelles s'administrent les collectivités territoriales ; qu'ainsi, en décidant que trois « conseillers municipaux associés », élus par les personnes majeures de nationalité étrangère justifiant d'une attache avec la commune et habitant Longjumeau le 1^{er} janvier 1990, siègeraient au conseil municipal et participeraient aux débats, l'acte attaqué, même s'il donne un caractère consultatif aux votes des « conseillers municipaux associés », a incompétemment modifié les conditions de fonctionnement de l'assemblée municipale (...).

[confirmation de l'annulation de la décision attaquée prononcée par le tribunal administratif de Versailles.

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} session, 1^{er} et 2^{ème} semestre

Année d'études : *Licence 2^{ème} année*
Enseignant responsable : *Testevuide Serge*

Durée de l'épreuve : *1H00*
Documents autorisés : *aucun*

UE 33 : pré professionnalisation Management du Sport
EC T335MS2 : management des organisations sportives

Question 1 : connaissances relatives au management des organisations sportives (12 pts)

- a) Les organisations sportives sont par nature hybrides de 3 points de vue : présentez et illustrez ces 3 points de vue.
- b) L'intangibilité est une des caractéristiques d'un service : précisez cette notion et illustrez-la dans le cas d'un service sportif.
- c) Caractérissez la division verticale et horizontale du travail dans une organisation. Illustrez votre réponse dans le cas d'une organisation matricielle.
- d) Mintzberg distingue dans les formes de pouvoir le style « quasi-missionnaire » : caractérisez ce style dans le cas d'un club sportif.

Question 2 : connaissances relatives à la connaissance du milieu associatif sportif (8 pts)

- a) Quelles différences peut-on faire entre un Président et un directeur général dans une association ? Justifiez votre réponse.
(2 pts)
- b) De quelles manières la « logique d'entreprise » influence-t-elle la gouvernance des associations aujourd'hui ? (6pts)

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2012/2013

2^{ème} session

Année d'études : Licence 2^{ème} année
Enseignant responsable : Rémy PAVIA

Durée de l'épreuve : 1 heure
Documents autorisés : aucun

UEC T333C-- : Pré-professionnalisation « MS »

EC T333C1- : Droit des institutions sportives

Sujet :

Vous rédigerez une fiche détaillée de l'arrêt du « Conseil d'Etat du 9 novembre 2011.

Conseil d'Etat
Sous-sections 2 et 7 réunies
9 Novembre 2011

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés le 19 juillet, 10 août, 17 août et 28 octobre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Alexandre A ;

M. A demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 6 mai 2010 par laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage a réformé la décision du 8 février 2010 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation (FFE) en tant qu'elle lui a infligé un avertissement et a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : Il est interdit à tout sportif : / 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; / 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. / L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : / a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; / b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; / c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée. / La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait ; qu'en vertu du 3° de l'article L. 232-22 du même code, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées (...) ; qu'en vertu de l'article L. 232-23 du même code, l'Agence peut prononcer à l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 : (...) b) une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente (...) ;

Considérant qu'à l'issue du concours de saut d'obstacles organisé lors du salon du cheval de Montpellier le 7 novembre 2009, M. A a été soumis à un contrôle antidopage, dont les résultats ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone dans ses urines ; que l'organe disciplinaire de la Fédération française d'équitation a, par une décision du 8 février 2010, infligé à M. A un avertissement à titre de sanction en raison des résultats de ce contrôle ; que l'Agence française de lutte contre le dopage, se saisissant de l'affaire de sa propre initiative sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a prononcé à l'encontre de M. A, par décision du 6 mai 2010, la sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'analyse des échantillons correspondant aux prélèvements effectués sur M. A lors du contrôle antidopage a fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration respectivement de 559 nanogrammes par millilitre et 1249 nanogrammes par millilitre ; *que* ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdits par l'annexe de la convention internationale contre le dopage dans le sport telle que publiée par le décret du 26 janvier 2009, à laquelle renvoie l'article L. 230-2 du code du sport ;

Considérant qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage, dans le cas où le sportif entendrait faire valoir qu'il disposait d'une raison médicale dûment justifiée l'ayant conduit à absorber une substance interdite, d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ; *qu'en l'espèce*, il résulte de l'instruction que M. A, qui n'avait pas demandé d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, a déclaré lors du contrôle antidopage avoir absorbé une spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées qui lui avait été prescrite pour soigner une affection bronchitique ; *que* s'il déclare avoir transmis à la Fédération française d'équitation copie de la prescription médicale, cet envoi n'a pas été reçu par la fédération ; *que* M. A n'a pas produit de justifications ou d'observations lors des procédures disciplinaires engagées à son encontre permettant d'apprécier si la raison médicale invoquée lors du contrôle antidopage était de nature à justifier l'absorption des substances en cause ; *que* s'il a produit, devant le Conseil d'Etat, copie de la prescription médicale ainsi qu'un certificat médical établi par le médecin prescripteur postérieurement au contrôle antidopage, ces éléments ne permettent de prouver ni que la prescription aurait été établie à des fins thérapeutiques justifiées, ni que les concentrations de prednisone et de prednisolone constatées correspondraient à cette prescription ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature des substances en cause et aux concentrations observées lors du contrôle, la sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives prononcée par l'Agence française de lutte contre le dopage n'est pas entachée d'erreur de droit et n'est pas disproportionnée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.